

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 99.838 du 17 octobre 2001

A.60.434/VI-12.078

En cause : **BIELEN** Lucien,
 ayant élu domicile chez
 Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
 rue de Suisse 24
 1060 Bruxelles,

 contre :

 La Ville de Liège,
 ayant élu domicile chez
 Me Etienne HODY, avocat,
 place de Bronckart 9
 4000 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 octobre 1994 par Lucien BIELEN qui demande l'annulation de la décision du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Liège du 11 août 1994;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. PAQUET, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 3 octobre 2001;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, Président du Conseil d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour le requérant et Me HAUBURSIN, loco Me HODY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme M. PAQUET, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

I.. LES FAITS.

Considérant que les faits pertinents de la cause peuvent être résumés comme suit :

1. Le requérant, le Sieur Lucien BIELEN, est commerçant ambulant sur les marchés publics; il est titulaire au sens de l'article 4 du règlement de police et d'organisation des marchés hebdomadaires, adopté par le conseil communal de la Ville de Liège en sa séance du 27 juin 1994, d'un emplacement - l'emplacement n°66 - au marché dominical de la Batte.

2. En vertu du même règlement, le marché de la Batte est ouvert place Cockerill et sur la partie du parking du quai sur Meuse, réservées aux brocanteurs, de 8 à 15 h 00, et sur le reste du marché, de 8 à 14 h 00; les lieux doivent y être libres de toute occupation à 15 h 30 avec possibilité pour le bourgmestre d'avancer l'heure de fermeture du marché (une demi-heure pour les brocanteurs installés dans les endroits qui leur sont réservés) si le délai d'une heure trente s'avérait insuffisant pour les opérations de nettoyage (articles 6 et 7).

3. Les infractions à ces dispositions sont sanctionnées de peines de police (article 11 du règlement).

Les articles 12 et 13 du règlement, qui forment avec l'article 11 son chapitre V "Sanctions et pénalités", prévoient la possibilité de prononcer des sanctions administratives en cumul avec les sanctions pénales. Ils sont rédigés comme suit :

" Article 12 :

En cas de non-observance des dispositions du présent règlement, le Collège des Bourgmestre et Echevins pourra, en outre, prononcer une sanction administrative

allant de la suspension au retrait de l'autorisation, sans préjudice des poursuites en réparation du dommage éventuel.

" Article 13 :

Nonobstant les sanctions pénales pouvant être prononcées à charge des exposants, en raison du non-respect des lois sur le commerce ambulant, les sanctions administratives prévues à l'article 12 pourront également être appliquées aux contrevenants qui feraient preuve d'une mauvaise volonté évidente ou d'une méconnaissance persistante des dispositions légales en vigueur dans ce domaine."

4. Par lettre du 11 juillet 1994 de l'échevin ayant les foires et marchés dans ses attributions, le requérant est informé qu'il ressort d'un rapport de police que son aidant et lui libèrent fréquemment avec retard les lieux et manifestent de la mauvaise volonté à se conformer aux instructions de police. Il est prévenu que ces faits peuvent amener le collège à prendre une sanction administrative à son encontre et est invité à faire part de ses observations dans un délai de dix jours à compter de la réception de la lettre.

5. En sa séance du 11 août 1994, le collège des bourgmestre et échevins, en se fondant sur les articles 12 et 13 précités, décide de suspendre l'autorisation du requérant le dimanche 4 septembre 1994. Il s'agit de l'acte attaqué. Cette sanction lui est notifiée par lettre du 19 août 1994, remise en mains propres le 21 dito.

6. Par lettre datée du 20 août 1994, réceptionnée le 23 août par la partie adverse, le requérant répond à la lettre précitée du 11 juillet 1994 et demande qu'aucune sanction ne soit prise en son égard.

II. EN DROIT.

Considérant que le recours est recevable ratione temporis, ayant été formé dans le délai de recours contentieux;

Considérant, quant au fond, que le membre de l'auditorat chargé de faire rapport sur l'affaire soulève d'office un moyen déduit de l'absence de base légale à la décision attaquée, les articles 12 et 13 du règlement de police et d'organisation des marchés hebdomadaires ci-avant reproduits, en application desquels celle-ci a été prise, étant, selon lui, illégaux parce que contraires à l'article 119, alinéas 4 et 7, de la Nouvelle loi communale, applicable à l'époque des faits, et ne pouvant dès lors servir de fondement à l'infliction de la sanction administrative litigieuse;

Considérant qu'étant d'ordre public, le moyen doit être soulevé d'office; qu'il est fondé; qu'en effet avant l'entrée en vigueur de la loi du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives dans les communes, l'article 119, alinéas 4 et 7, de la Nouvelle loi communale, en vigueur à l'époque des faits, permettait seulement aux communes d'assortir leurs règlements et ordonnances de peines de police en l'absence de sanctions fixées par la loi; qu'en une telle absence, les articles 12 et 13 ci-après reproduits du règlement du 27 juin 1994 du conseil communal de la Ville de Liège sont illégaux et ne peuvent, en vertu de l'article 159 de la Constitution, recevoir application; que par suite, la sanction litigieuse est entachée d'excès de pouvoir et doit être annulée;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens, ceux-ci ne pouvant conduire à une annulation plus ample,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision de la décision du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Liège du 11 août 1994.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix-sept octobre deux-mille un par :

MM. ANDERSEN,	Président du Conseil d'Etat,
HANSE,	Conseiller d'Etat,
LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

R. ANDERSEN.